



ARRETE DU MAIRE N° 4112

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE

Le Maire de la commune de La Grande-Motte,

- Vu le code des ports maritimes
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée,
- Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8, et notamment ses articles 5 à 11 modifiée,
- Vu le décret 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
- Vu le code de la route pour ce qui concerne le stationnement des véhicules,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux communes,
- Vu le procès-verbal en date du 6 mars 1984 portant mise à disposition du port de La Grande Motte à la commune de La Grande Motte,
- Vu le procès-verbal en date du 4 avril 1985 portant mise à disposition du port de plaisance de l'étang du Ponant à la commune de La Grande Motte,
- Vu l'arrêté municipal n°239 du 6 juillet 1999, portant réglementation des parkings du port de plaisance,
- Vu l'arrêté municipal n° 1400 du 17 janvier 2001 relatif à l'accès aux digues,
- Vu l'arrêté municipal n°69 du 17 mars 1997 portant règlement particulier de police du port de plaisance de La Grande Motte,
- Vu le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage et de manutention du port de plaisance de La Grande Motte, adopté par délibération du conseil municipal n°696 du 18 décembre 2003.
- Vu la consultation du conseil portuaire en date du 29 mars 2005
- Vu le règlement des autorisations d'occupation des postes d'amarrage de Port Grégau, adopté par délibération du conseil municipal n° 922 du 10 mars 2005,
- Vu le règlement des autorisations d'occupation des postes d'amarrage du Port, adopté par délibération du conseil municipal n° 929 du 31 mars 2005,

Article 1 : Définitions

Dans le présent arrêté, les termes «Le Port » désignent le port de plaisance situé entre la plage du Casino et la plage du centre Nautique, les termes « Port Grégau » désignant le port de plaisance situé sur l'étang du Ponant.

Tous les usagers des ports, qu'ils soient des particuliers, clubs, associations, ou professionnels, sont soumis aux règles du présent arrêté.

I REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

Article 2 : Admission des navires dans les ports

2.1 - L'usage des ports de plaisance est réservé aux navires de plaisance. L'accès des ports de plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

2.2 - L'état de navigabilité du navire est justifié par la présentation de documents du bord.

2.3 - L'accès aux ports peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Dans ce cas, le personnel des ports est seul juge pour apprécier si l'entrée d'un bateau doit être autorisée, et pour fixer la date de départ du bateau.

2.4 - Les agents du service des ports peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 3 : Séjour dans les ports

3.1- Règles applicables à tous les bateaux :

3.1.1 - Les navires ne sont admis à stationner dans les ports, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire ou le gardien a signé la demande de mise à disposition d'un poste d'amarrage et fourni :

- Le nom, les caractéristiques, et le numéro d'immatriculation du navire avec présentation de l'acte de francisation ou de la carte de circulation.
- le nom et l'adresse légale du propriétaire, avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de 2 mois.
- une attestation d'assurance à jour.

- Sa carte nationale d'identité ou son passeport.

3.1.2 - Les propriétaires ou les gardiens des bateaux bénéficiant d'un arrêté d'occupation de longue durée d'un poste d'amarrage doivent fournir ces documents lors de chaque demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation.

3.1.3 - L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et chenal d'accès.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

3.1.4 - Pour permettre l'identification des navires amarrés dans les ports, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent

bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe, pour les voiliers.

3.1.5 - En cas d'absence, l'occupant du poste d'amarrage est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

3.1.6 - Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien du bateau doit immédiatement être signalé à l'autorité portuaire.

3.1.7 - Tout navire séjournant dans l'un des ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie (un tirage par an minimum à charge du propriétaire d'en fournir la preuve).

3.1.8 - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports.

3.1.9 - Le gardien du navire doit veiller à ce que ni les daviers ni les ancres ne dépassent à l'aplomb du ponton ou du quai.

3.1.10 - En cas d'amarrage sur pieux, il est interdit de s'amarrer aux crochets de marnage.

3.1.11 - L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de l'autorité portuaire.

3.2- Règles particulières aux bateaux en escale au Port :

3.2.1 - Tout bateau entrant dans Le Port pour faire escale est tenu de faire une déclaration d'entrée au bureau du port, ce dernier étant ouvert 24 heures sur 24.

3.2.2 - Les bateaux en escale doivent indiquer la date prévue pour leur départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être effectuée auprès du service des ports. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation de l'escale, si le service des ports n'est pas en mesure d'octroyer un poste d'amarrage pour la durée demandée, le bateau en escale est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

3.2.3 - Les bateaux en escale doivent également effectuer une déclaration de départ lorsqu'ils quittent Le Port.

3.2.4 - Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur le journal de bord de la capitainerie où elles reçoivent un numéro d'ordre.

3.2.5 - L'affectation des postes d'amarrage aux bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription au journal de bord. L'autorité portuaire est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

3.2.6 - L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation du Port, ce déplacement lui est demandé par le personnel du service des ports.

3.2.7 - La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire en fonction des postes d'amarrage disponibles.

3.2.8 - Tout bateau en escale qui se serait vu attribuer un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible, est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

Article 4 : Navigation dans les ports, les rades et les chenaux d'accès

4.1 - Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du service des ports et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

4.2 - La vitesse maximale des navires dans les passes, les chenaux d'accès, les avant-ports et les ports est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Article 5 : Mouvements des navires

5.1 - Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement, de réparation ou de levage.

5.2 - Par dérogation à l'article 5.1, le passage des bateaux de promenade est toléré dans l'enceinte du Port, sous réserve de la production par leurs propriétaires, en début d'année, d'une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité tant en matière de navigation qu'en matière de dommages causés aux biens et aux personnes.

5.3 - Dans les enceintes portuaires, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale accordée par le personnel des ports.

Article 6 : Mouillage et relevage des ancres

6.1 - Il est interdit de mouiller et d'échouer les navires, sans autorisation de l'autorité portuaire, et pour quelque raison que ce soit, dans les chenaux d'accès, les passes, les avant-ports et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

6.2 - Les navires qui ont bénéficié de l'autorisation de mouiller leurs ancres dans l'un des plans d'eau portuaires doivent en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

6.3 - Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 7 : Déplacements et manœuvres sur ordre

7.1 - Les agents des ports doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

7.2 - Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires.

7.3 - En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents des ports, notamment le doublement des amarres, doivent être prises sans délai.

7.4 - Tout déplacement ou manoeuvre jugé nécessaire par l'autorité portuaire doit être effectué dans les plus brefs délais.

7.5 - Dans le cas où le propriétaire ou le gardien du navire ne pourrait pas être joint, ou n'obtempérerait pas à la demande de l'autorité portuaire, le personnel des ports pourra procéder lui-même au déplacement du navire. Ce déplacement sera alors effectué aux frais et risques du propriétaire, et lui sera facturé au tarif en vigueur.

Article 8 : Mesures d'urgence

8.1 - Les agents des ports peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein des enceintes portuaires. Toutefois, dans le cas d'urgence dont il est seul juge, le personnel du service des ports se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire concerné par cette mesure.

8.2 - L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 9 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

9.1 - Le propriétaire ou gardien d'un navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

9.2 - Le propriétaires ou gardien d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever ou détruire sans délai.

9.3 - A défaut, l'autorité portuaire peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire ou au gardien pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien.

9.4 - Dans ce cas, l'usager perd le bénéfice de l'occupation du poste d'amarrage qui lui avait été attribué.

Article 10 : Mises à terre et mises à l'eau

10.1 - Les mises à terre et mises à l'eau des navires ne peuvent être effectuées qu'à partir du plan incliné du terre-plein ouest du Port, ou de l'aire de carénage et de manutention dans les conditions fixées par le conseil municipal et par le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage et de manutention du Port de plaisance de La Grande Motte, approuvé par délibération du conseil municipal n°696 du 18 décembre 2003.

10.2 - Les mises à terre et mise à l'eau ne sont pas autorisées à partir d'autres accès, notamment à partir de l'aire d'accès de Port Grégau.

Article 11 : Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du service des ports peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, au besoin en fracturant les portes du navire.

II REGLES APPLICABLES AUX TERRE-PLEINS

Article 12 : Occupation des terre-pleins

L'occupation à titre privatif des terre-pleins des ports est interdite, sauf autorisation d'occupation écrite émanant de l'autorité portuaire.

Article 13 : Propreté des ouvrages portuaires

13.1 - Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures ménagères, déchets organiques, liquides insalubres ou des matière quelconques sur les ouvrages des ports.

13.2 - Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins des ports.

13.3 - Les autres déchets doivent être déposés dans les conteneurs placés à cet effet au « Point Propre » du Port, ou à la SMN Nicollin, allée des Ecureuils, 34280 La Grande Motte, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

14.1 - La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

14.2 - Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

14.3 - Au Port le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

14.4 - A Port Grégau, le stationnement prolongé des véhicules à moteur est interdit.

14.5 - Conformément aux articles L 254 et suivants, R 37.1, R 275 et R285 et suivants du code de la route, tout stationnement abusif pourra être sanctionné par une amende et le véhicule mis en fourrière.

14.6 - L'ensemble des terre-pleins des ports est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques.

14.7 - Les parkings du Port :

- I et J
- Pompidou
- Sud
- Nord
- K-L-M-N-O-P
- Q

sont réservés au stationnement des usagers du Port dont les véhicules portent un signe distinctif fourni par le service des ports, aux conditions figurant dans l'arrêté municipal n°239 du 6 juillet 1999.

14.8 - Les autres véhicules peuvent stationner sur les parking ou places de stationnement aux endroits dûment autorisés.

14.9 - L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 15 : Circulation piétonne sur les digues Est et Ouest du Port

L'accès aux digues Est et Ouest du Port est interdit en cas d'avis de grand frais, de coup de vent ou de tempête. Avant de s'engager sur ces digues, les usagers doivent s'informer des conditions météorologiques auprès de la capitainerie ou de tout organisme compétent en matière de météorologie.

Article 16 : Installations dangereuses

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions des incendies ou des pollutions font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera transmis à l'autorité portuaire, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

III REGLES GENERALES

Article 17 : Matières dangereuses

17.1 - L'accès aux ports des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire.

17.2 - Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

17.3 - Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

17.4 - L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

17.5 - Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres, destinés au ravitaillement des navires amarrés à Port Grégau.

17.6 - Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion ou de pollution.

Article 18 : Restrictions concernant l'usage du feu

18.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

18.2 - Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre.

Article 19 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 20 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

20.1 - Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé à cet effet, et ce à raison d'une seule prise par borne et par navire.

20.2 - Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

20.3 - Les appareils de chauffage, d'éclairage, les installations électriques ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et munis d'une prise de terre. Pour chaque navire, la puissance totale utilisée simultanément ne peut excéder la puissance délivrée à la borne du port affectée audit navire.

20.4 - L'utilisation des appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Lorsque le navire est inoccupé, le branchement permanent aux bornes d'électricité est interdit, sauf pour la recharge des batteries.

20.5 - Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Article 21 : Consignes de lutte contre les incendies

21.1 - En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents des ports.

21.2 - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, le gardien ou l'occupant doit immédiatement avvertir les agents du service des ports et les sapeurs-pompiers. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 22 : Propreté des eaux des ports

22.1 - Il est interdit d'utiliser dans les ports des sanitaires s'évacuant à la mer. Les eaux usées doivent être évacuées à l'aide de la pompe à eaux usées mise à disposition des plaisanciers sur le quai de la station d'avitaillement du Port.

22.2 - Les plaisanciers doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les résidus de fond de cale dans les conditions réglementaires. A cet effet, ils peuvent utiliser la pompe de fond de cale située sur le quai de la station d'avitaillement du Port.

22.3 - Il est interdit de jeter des décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux des ports.

22.4 - Tout déversement de détritiques ou de résidus d'hydrocarbures, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

22.5 - En ce qui concerne Le Port, des récipients réservés à cet effet sont prévus et signalés sur les terre-pleins.

Article 23 : Utilisation de l'eau

23.1 - Les tuyauteries souples ainsi que leurs raccords d'amenée d'eau à bord doivent être conformes aux normes en vigueur. Les tuyaux doivent être équipés d'un pistolet muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

23.2 - Le branchement permanent à la prise d'eau est interdit.

23.3 - Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des véhicules.

Article 24 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur les quais, sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des quais ou des pontons entre les navires.

Article 25 : Activité commerciale

Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, quelle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, sur les plans d'eau et les terre-pleins disponibles.

Article 26 : Construction, réparation, carénage et démolition

26.1 - La construction, la réparation, le carénage et la démolition des bateaux ne peuvent être effectués que sur les parties de terre-pleins ou le quai technique affectés à cet effet, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement.

26.2 – Les résidus liquides des opérations citées à l'article 26.1 ne doivent en aucun cas être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales communal.

26.2 - Les agents chargés de la police des ports prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, autant que besoin est, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces activités seront autorisées.

Article 27 : Accès des personnes aux pontons et aux passerelles

27.1 - L'accès aux pontons et aux passerelles est strictement réservé aux bénéficiaires des postes d'amarrage et à leurs invités.

27.2 - L'accès aux pontons et aux passerelles est strictement interdit aux personnes circulant à vélo.

27.3 - Tout rassemblement d'individus sur un ponton, entre deux flotteurs consécutifs, ou sur une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du service des ports pourront évacuer les individus.

27.4 - L'autorité portuaire ne peut être tenue pour responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles ou les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Article 28 : Animaux

28.1 - Les chiens doivent être tenus en laisse dans les périmètres des ports.

28.2 - Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale, l'ensemble des lieux publics des zones portuaires.

Article 29 : Publicité

Sur les plans d'eaux portuaires et sur le Domaine Public Maritime Portuaire, toute publicité fixe ou mobile est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par l'Administration Municipale.

Article 30 : Dépôt des marchandises

30.1 - Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant de navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du service des ports.

30.2 - Les voies de circulation comprises dans le périmètre des ports doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 31 : Obligations de bon voisinage

31.1 - Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

31.2 - Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, notamment des essais de moteur.

31.3 - Il est interdit d'étendre du linge sur les ponts et tous les éléments extérieurs du bateau, ainsi que sur les quais et pontons.

31.4 - Il est interdit de faire fonctionner des groupes électrogènes sur les navires ou les quais et pontons, sauf autorisation expresse et écrite de l'autorité portuaire.

31.5 - Les parents ou les personnes qui en ont la responsabilité doivent veiller à ce que les enfants dont ils ont la garde ne causent pas de trouble de voisinage par des jeux bruyants.

Article 32 : Pêche et activités nautiques

32.1 - Il est interdit de ramasser des moules, naissains ou autres coquillages sur les ouvrages des ports.

32.2 - Il est interdit de circuler dans l'enceinte des ports avec un fusil harpon armé.

32.3 - Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau des ports, dans les rades et dans les passes navigables, et d'une manière générale à partir des ouvrages des ports. La pêche est toutefois tolérée au droit des digues, côté large uniquement, à l'exclusion des musoirs et des 50 mètres précédant les musoirs.

Ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche au lancer, au filet, ou au fusil harpon pour lesquelles l'interdiction est générale.

32.4 - Une tolérance hivernale sera appliquée aux pêcheurs professionnels pour la récolte de naissain, après accord de l'autorité portuaire et des Affaires Maritimes du Quartier.

32.5 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des ports, sauf dérogation spéciale. Dans ce dernier cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 33 : Redevance

33.1 - L'occupation du domaine public portuaire, que ce soit sous la forme d'un poste d'amarrage, d'un quai technique, de contrats d'occupation de longue durée de terre-pleins à des fins commerciales, de terrasses commerciales, ou toute autre occupation, donne lieu au paiement d'une redevance, perçue par l'autorité portuaire.

33.2 - Le montant de cette redevance est fixé en application des tarifs des ports votés par le conseil municipal. Ces tarifs sont publiés par voie d'affichage.

33.3 - La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait soit en mains propres à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte de la Trésorerie Principale de Manguio, comptable des ports. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à quittance.

Article 34 : Responsabilité

34.1 - Le propriétaire et le gardien du bateau assument la responsabilité entière de l'amarrage du bateau.

34.2 - L'autorité portuaire assure la surveillance générale des ports. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans les ports.

34.3 - Elle ne peut donc être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont peut faire l'objet le bateau amarré à l'un des ports.

34.4 - L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans les ports.

34.5 - L'autorité portuaire ne peut pas être recherchée pour les faits qui résulteraient de la faute, négligence, imprudence ou fait personnel du propriétaire, du gardien du bateau, ou de leurs commettants.

34.6 - En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 35 : Constatation des infractions

35.1 - Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés ayant qualité pour verbaliser.

35.2 - Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature de l'infraction constatée, à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression.

Article 36 : Répression des infractions au présent règlement

36.1 - En cas de non-respect du présent règlement, les agents du service des ports prennent toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

36.2 - Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire, sans préjudice des contraventions qui pourront être prononcées.

36.3 - En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance due par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de son autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage, restera acquise à l'autorité portuaire.

36.4 - Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire.

36.5 - Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations de déplacement du navire.

Article 37 : Publicité- Opposabilité

37.1 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la capitainerie du Port, et à l'entrée de Port Grégau.

37.2 - Le fait de pénétrer dans l'un des ports de plaisance ou dans l'une de leurs annexes, de demander l'usage de leurs installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 38 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté municipal n°69 du 17 mars 1997 portant règlement particulier de police du port de plaisance de La Grande Motte, et l'arrêté municipal n°1400 du 17 janvier 2001 relatif à l'accès aux digues sont abrogés.

Article 39 : Exécution du présent règlement

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Monsieur le commandant de la Brigade Nautique du Grau du Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché selon les dispositions de l'article 37 ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Ampliation du présent règlement sera adressée pour information à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault.

Fait à La Grande Motte,
Le 15 avril 2005

Le Maire

Henri Dunoyer

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 AVRIL 2005
PUBLIE LE 15 AVRIL 2005
ACTE RENDU EXECUTOIRE LE 15 AVRIL 2005

LE MAIRE